

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025-055 : AVENANT RECTIFICATIF
A LA CONVENTION PRECAIRE D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SITUE AU 50 RUE DES
GRANDS BOULEAUX**

La Maire,

Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22
et L2122-23

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1er octobre 2022 portant
délégation de compétences au Maire,

Vu la décision du Maire n°2025-051 relative à la convention précaire d'occupation
temporaire du domaine public signée avec [REDACTED],

Considérant que ladite convention comporte une erreur matérielle dans son article 8
(le montant de la redevance n'est pas identique (en chiffres 356 € et en lettres deux
cent cinquante six),

Considérant qu'il convient à cet effet de signer un avenant,

D É C I D E

Article 1 : L'article 8 de la convention signée avec [REDACTED] est
modifié comme suit :

***La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée
moyennant la redevance mensuelle de 256 € (deux cent cinquante six euros)
couvrant l'occupation ainsi qu'un forfait mensuel de charges. La redevance
sera payable d'avance le premier jour du terme.***

Article 2 : Les autres termes de la convention d'origine demeurent inchangés et applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

ARTICLE 3 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressés pour notification

Fait à COURDIMANCHE, le

Signé le lundi 28 juillet 2025
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).